



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique**

Arrêté préfectoral n° 458-DDPP-23 en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement mettant en demeure la société LAFARGE BÉTONS FRANCE exploitant l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi située sur le territoire de la commune d'Andrézieux Bouthéon, de respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2518

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13/07/2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu le récépissé de déclaration délivré le 26 janvier 1982 au nom de la société BÉTON CONTRÔLE ;
Vu le courrier de LAFARGE BÉTONS SUD EST en date du 12 avril 2012 déclarant son classement au titre de la nouvelle rubrique 2518 suite au décret n°2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de L'Environnement ;
Vu le changement d'exploitant au profit de la SAS LAFARGE BÉTONS FRANCE, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle 92148 CLAMART Cedex, acté par courrier du 1^{er} août 2013 ;
Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 02 novembre 2023 faisant suite à l'inspection du 30 octobre 2023 ;
Vu le courrier du 2 novembre 2023 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté en vu de lui permettre de présenter ses éventuelles observations ;
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 30 octobre 2023, la présence de traces de béton à la sortie du dispositif de prétraitement des eaux pluviales;

CONSIDÉRANT l'absence de déclaration, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées, de l'incident survenu le jeudi 26 octobre 2023 au matin,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 visé ci-dessus impose à l'article 1.5 de son annexe, la déclaration dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 30 octobre 2023, un manquement de surveillance de l'exploitation ayant conduit à un rejet accidentel des eaux de lavage d'un camion de transport de béton dans le réseau des eaux pluviales;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 30 octobre 2023, que la formation donnée aux personnels internes et aux intervenants extérieurs à l'entreprise relative à la surveillance de l'installation n'a pas été suffisante pour empêcher le rejet accidentel;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 visé ci-dessus impose à l'article 3.1 de son annexe, une surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 30 octobre 2023 le non-respect de la prescription relative à la propreté de l'installation avec en particulier, la présence d'eau, issue du lavage des camions, en dehors des bassins de décantation;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 visé ci-dessus impose à l'article 3.4 de son annexe, le maintien de la propreté du site;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 30 octobre 2023 que les déchets issus des deux derniers curages (du 12/07/2023 et 08/09/2023) du dispositif de prétraitement des eaux pluviales n'ont pas été éliminés dans une filière adaptée et ont été stockés sur site puis évacués en mélange avec les boues générées par les bassins de décantation et de séchage des "retours- bétons" et des eaux de lavage des camions toupies.

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 visé ci-dessus impose à l'article 7.5 de son annexe, que les déchets dangereux soient éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils ne permettent pas de garantir l'absence d'impact de l'installation sur des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LAFARGE BÉTONS FRANCE de respecter les dispositions des articles 1.5, 3.1, 3.4 et 7.5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même Code ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société LAFARGE BÉTONS FRANCE exploitant l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi située sur le territoire de la commune d'Andrézieux Bouthéon, est tenue de se conformer aux prescriptions des articles 1.5, 3.1, 3.4 et 7.5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales des installations relevant de la rubrique 2518.

Elle devra
sous 15 jours:

- produire un rapport d'incident et le transmettre aux services des inspections classées;
- renseigner la fiche d'incident sur le site de la base ARIA <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>;
- réactualiser les procédures écrites d'accueil sur site des transporteurs externes à l'entreprise, et en transmettre la version modifiée aux services de l'inspection;
- réactualiser les procédures écrites de gestion des bassins de décantation recevant les eaux de lavage des camions, avec prise en compte d'indicateurs permettant en cas de pluie d'anticiper les opérations de vidange et en transmettre la version modifiée aux services de l'inspection;

sous 30 jours:

- assurer la formation de tous les opérateurs externes et internes sur les consignes relatives aux vidanges des eaux issues des lavages des camions;

lors de la prochaine opération de curage du dispositif du prétraitement :

- transmettre aux services de l'inspection un bordereau de suivi de déchets (BSD) justifiant l'élimination des déchets issus de ce dispositif dans une filière adaptée;

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la LOIRE pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le maire d'Andrézieux-Bouthéon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le

22 NOV. 2003

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Société LAFARGE BÉTONS FRANCE
- DREAL
- Archives
- Chrono

